

Date de dépôt : 24 avril 2012

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu)

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie les 28 février, 6 et 13 mars 2012 pour étudier le projet de loi 10905.

Elle a siégé sous la présidence de M. Christophe Aumeunier. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Marie Savary et M. Gérard Riedi. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Ont également participé aux travaux de la commission, M^{me} Arlette Stieger, secrétaire générale adjointe, DF ; M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF ; M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales AFC, DF. Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

Présentation du projet de loi par M^{me} Arlette Stieger

Elle explique que ce projet de loi consiste à modifier différents articles de la LIPP. Tout d'abord, un petit ajout a été effectué à **l'art. 27, lettre g de la LIPP** concernant l'argent de poche des personnes astreintes au service civil. Cette précision figurait dans la LHID, mais pas dans la LIPP.

Une nouvelle exonération a été introduite à **l'art. 27, lettre l de la LIPP**. Il est question d'exonérer la solde des sapeurs-pompiers volontaires jusqu'à concurrence de 5 000 F pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles.

L'art 67, al. 2 de la LIPP subit également une modification.

Enfin, **l'art. 4, lettre n de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales** est modifié suite aux modifications préalables de la LIPP.

Le point principal de ce projet de loi est la modification de **l'art. 27, lettre l de la LIPP**. Ceci afin d'harmoniser notre législation cantonale à la loi fédérale sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu. La loi fédérale fait l'objet, elle-même, d'une exonération de la solde allouée aux sapeurs-volontaires et modifie la LHID et la LIFD. Dans la LHID, une **nouvelle lettre h bis** est ajoutée à **l'art. 7, al. 4 LHID**. Dans la LIFD, une **nouvelle lettre f bis** est ajoutée à **l'art. 24 LIFD**.

Au départ, cette modification émane de la volonté de traiter fiscalement de manière identique la solde allouée pour le service militaire, pour le service civil et le service du feu.

Dans la LIPP, à l'endroit de **l'art. 27, lettre l LIPP**. Le texte de **l'art. 7, al. 4, lettre h bis LHID** a été reprise en quasi-totalité, avec la précision du montant jusqu'à concurrence duquel l'impôt est exonéré (5 000 F). Le texte de l'art. 7, al. 4, lettre h bis LHID est impératif car les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre, si ce n'est le montant exonéré de l'impôt. M^{me} Stieger explique que le législateur a voulu circonscrire l'exonération et une liste négative de celles qui ne sont pas admises. L'admissibilité ou la non-admissibilité dépend des activités qui sont à l'origine de la solde et de la fonction de cadre ou non des sapeurs-pompier.

Le Conseil fédéral a choisi ce montant de 5 000 F pour honorer l'engagement des sapeurs-pompier et d'attirer de nouveaux membres difficiles à recruter.

En ce qui concerne la liste positive et la liste négative figurant à **l'art. 27, lettre l LIPP**, le Conseil fédéral les a établies en prenant en considération l'ensemble des versements effectués au titre de solde pour le service du feu dans les cantons. Les tâches essentielles et positives des sapeurs volontaires sont : les exercices, les services de piquet, les cours, les inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels. On peut ajouter, les services d'ordre et de la régulation du trafic routier en relation directe avec les exercices et les interventions.

Certaines activités pourraient faire partie des tâches des pompier-volontaires comme par exemple : les services de protection, de préservation et de contrôle des bâtiments figurant à **l'art. 14, al. 2 de la loi sur la**

prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) (F 4 05).

La liste négative comprend les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement.

Il s'agit encore de déterminer la notion de cadres. Dans la législation genevoise **les art. 18, 23 et 24 LPSSP (F 4 04.11)**, indiquent quels sont les différents grades possibles chez les sapeurs-pompiers. Une réflexion sur cette question devra être faite par l'autorité fiscale.

A Genève, en vertu d'anciens accords sectoriels, les sapeurs volontaires bénéficient d'une exonération en ce qui concerne la solde et les autres indemnités qui leur sont versées. Il en va de même pour les retraites des plus de 50 ans et de ceux qui ont servi durant plus de 25 ans dans une compagnie. Les montants perçus ne sont pas déclarés à l'AFC.

Un commissaire (MCG) estime que ce mode d'exonération est compliqué et demande si une liste des tâches non définies a pu être clairement établie.

M^{me} Stieger répond que le Conseil fédéral a défini certaines tâches de base et qu'il revient aux cantons de compléter celles qui manquent.

Le même commissaire demande si la présence d'un pompier lors de manifestation est une tâche essentielle.

M^{me} Stieger répond que si cette tâche ne relève pas d'une obligation alors elle ne serait pas considérée comme une activité essentielle et ne rentrerait donc pas dans la liste positive.

Le même commissaire demande s'il est possible d'avoir le détail des listes.

M^{me} Stieger répond qu'il faut se référer à **l'art. 27, lettre I LIPP**, ainsi qu'au message du Conseil fédéral.

Un commissaire (L) souhaiterait connaître les effets du projet de loi.

M^{me} Stieger répond qu'il est difficile d'évaluer ces effets car il n'y a pas de déclarations fiscales remplies par les pompiers volontaires.

Le même commissaire regrette cette situation, estimant que les montants devraient être évalués et figurer dans l'exposé des motifs.

Une commissaire (S) souhaiterait que la commission auditionne la Fédération genevoise des sapeurs-pompiers.

Un commissaire (L) revient sur le titre du projet de loi et demande ce qu'il en est du service civil.

M^{me} Stieger répond que ce projet de loi a pour but de mettre sur pied d'égalité : le service militaire, le service civil et le service du feu.

Audition de MM Decorvet et Rinolfi de la Fédération genevoise des sapeurs-pompiers

Les personnes auditionnées n'ayant pas de remarques préliminaires, le Président propose que les commissaires posent leurs questions.

Un commissaire (UDC) demande si la Fédération genevoise des sapeurs-pompiers a de la peine à recruter de nouveaux membres.

M. Decorvet répond qu'il est de plus en plus difficile de recruter de nouveaux volontaires. Certains démissionnent au bout de 5 à 6 années, ce qui donne lieu à un renouvellement d'effectifs fréquents.

Le même commissaire demande si le PL 10905 pourrait aggraver la situation.

M. Decorvet répond que ce projet de loi ne donne pas un signal positif. Il explique qu'il y a une grande disparité entre les cantons. Par exemple, un pompier-volontaire touche 94 F au Tessin alors que la moyenne des rétributions est de 15 F de l'heure (0 F dans 30% des compagnies et 25 F de l'heure dans les autres) à Genève.

Le même commissaire demande comment s'organisent les relations entre les sapeurs-volontaires et leurs employeurs.

M. Decorvet indique qu'aucune base légale ne règle cette question et qu'il y a des accords trouvés directement entre le volontaire et son employeur. L'employé est dans l'obligation de compenser les heures pour lesquelles il a été libéré par son patron. Des accords existent avec des entreprises publiques comme les SIG, qui tolèrent une absence d'environ deux heures, sans compensation.

Une commissaire (Ve) demande si en moyenne les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent plus que 5 000 F par année. De plus, elle demande si du point de vue efficience, il est possible d'améliorer la situation.

M. Decorvet répond que la Fédération genevoise des sapeurs-pompiers a soutenu le projet de loi au niveau fédéral en raison de la grande disparité que l'on rencontre entre les cantons. Certains cantons proposent des forfaits pour les officiers qui s'élèvent à 25 000 F. Il est donc justifié, poursuit-il, que ces personnes se voient astreintes au paiement d'une taxe. A Genève, un commandant touche entre 1 000 F et 1 500 F par an.

Il souligne l'aspect d'un défraiement pour les désagréments supportés par les sapeurs-volontaires.

Il poursuit en faisant la pesée des intérêts. Si les volontaires ne sont pas satisfaits des conditions, ils risquent de partir et nous devons les remplacer par des professionnels.

Une commissaire (Ve) demande quel serait le pourcentage de personnes touchées par ce projet de loi.

M. Decorvet répond que 80% des sapeurs-pompiers ne sont pas touchés par ce projet de loi. Ceux qui seraient assujettis sont les personnes actives dans l'encadrement des sapeurs-pompiers volontaires et qui pourraient décider de réduire leurs activités. A Genève, sur l'année 2009, les heures accomplies s'élèvent entre 100 000 et 110 000 heures accomplies sur le canton.

Un commissaire (MCG) demande quelles seraient les tâches essentielles et les tâches non essentielles.

M. Decorvet répond que les tâches essentielles sont celles qui sont liées directement aux interventions (formation, entraînement, tâches administrative, rapports, etc.). En revanche, est-il nécessaire de disposer de minimum deux sapeurs-pompiers à chaque garde de préservation comme l'impose la loi ? Il estime que des entreprises privées comme Sécuritas disposent des formations adéquates pour remplir de telles tâches.

Le même commissaire demande si la présence d'un sapeur-pompier volontaire dans une salle communale accueillant une manifestation est une tâche essentielle.

M. Decorvet répond que ceci est imposé par la loi, mais que d'autres personnes formées de manière adéquate pourraient remplir cette tâche.

M. Rinolfi explique qu'à l'ouverture du Stade de Genève, les stadiers n'étaient pas formés « sécurité feux ». Cette tâche revenait donc aux sapeurs-pompiers. Depuis, les stadiers ont reçu la formation nécessaire et les coûts sont plus faciles à maîtriser pour les personnes qui gèrent le stade.

Le même commissaire demande si une intervention concernant un nid de guêpes est considérée comme une tâche essentielle.

M. Rinolfi explique que la seule obligation d'intervention concernant un nid de guêpes est la présence de personnes allergiques à proximité. Alors, cette tâche est essentielle.

M. Decorvet explique qu'il est difficile de se faire une idée de la dangerosité de la situation avant d'être allé sur place. Par sécurité, le sapeur-pompier va de toute façon se rendre sur place et analyser la situation. Si la personne insiste, il sera aiguillé vers des entreprises privées compétentes dans

ce domaine. Il souligne également que les sapeurs-pompiers sont depuis 2010 en droit de facturer certaines interventions.

Une commissaire (S) si les personnes auditionnées ont d'autres propositions que celles du projet de loi par rapport aux cadres.

M. Decorvet répond qu'il comprend tout-à-fait que tous doivent participer aux efforts financiers. Il souligne que les sapeurs-pompiers volontaires participent à cet effort sans pour autant bénéficier des avantages. La solde est un défraiement pour un service rendu. Il comprend qu'il faille mettre des limites pour lutter contre les abus.

Un commissaire (L) demande qu'elle est la définition exacte de la notion de cadre, à quel grade correspond la différenciation entre cadre et non-cadre.

M. Decorvet répond que les sous-officiers supérieurs, les officiers et les personnes dont les missions sont particulières sont considérés comme cadres.

Le Président remercie les personnes auditionnées et les libère.

Une commissaire (Ve) demande s'il est possible d'estimer les recettes potentielles de ce projet de loi.

M^{me} Vogt Moor répond qu'il n'a pas été possible de les estimer car le département ne dispose d'aucun élément pour le faire.

Le Président propose de reporter la discussion à la prochaine séance et de passer au point 3 de l'ordre du jour. La commission accepte la proposition.

Un commissaire (Ve) explique qu'il a procédé à une rapide estimation des recettes fiscales et que celles-ci s'élèveraient à 60 000 F.

Le Président demande aux commissaires s'ils ont d'autres demandes d'auditions ou de compléments. Il constate que cela n'est pas le cas.

Un commissaire (MCG) se demande si l'audition de l'ACG n'a pas été demandée.

Le Président avait compris que l'audition de la Fédération genevois des sapeurs-pompiers avait été demandée en lieu et place de celle de l'ACG.

Un commissaire (L) demande en quoi l'ACG est concernée par ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) ne voit non plus pas le lien avec l'ACG et estime que son audition est inutile.

Une commissaire (S) demande à l'AFC si le droit fédéral oblige à mettre le descriptif détaillé des activités qui sont fiscalisées ou non. Le canton a-t-il une marge de manœuvre ?

M^{me} Vogt Moor lit l'art. 7, al. 4, lettre h bis LHID :

« Sont seuls exonérés de l'impôt : la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) ; les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées. »

M^{me} Vogt Moor précise que le texte de cette disposition a été repris mot pour mot dans le projet de loi.

Le Président donne la parole aux groupes sur le PL 10905.

Un commissaire (UDC) annonce que son groupe refusera l'entrée en matière. L'économie réalisée serait de l'ordre de 60 000 F, ce qui est ridicule.

Un commissaire (R) indique que son groupe refusera également l'entrée en matière, vu les arguments développés précédemment et vu que le PFQ proposé par le Conseil d'Etat n'a aucun point d'impact sur la réduction de la masse salariale de l'Etat et vise uniquement à augmenter les recettes fiscales.

Un commissaire (Ve) estime que le but de la loi n'est pas d'en mettre « plein les poches » de l'Etat. Le groupe des Verts acceptera l'entrée en matière. La seule discussion possible concerne les 5 000 F et comme cela a été dit par la Fédération genevoise des sapeurs-pompiers, la plupart des pompiers se situeront en-dessous de ces 5 000 F.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe refusera l'entrée en matière. Ce montant de 60 000 F est faible au regard du dynamisme des pompiers volontaires qui sacrifient une part de leur temps pour la collectivité publique.

Un commissaire (PDC) refusera également l'entrée en matière pour les mêmes raisons évoquées par son préopinant.

Une commissaire (S) signale que son groupe entrera en matière vu qu'il s'agit d'une harmonisation du droit fédéral.

Le Président procède au vote d'entrée en matière du PL 10905.

Vote d'entrée en matière sur le PL 10905

Pour : 4 (2 Ve, 2 S)

Contre : 9 (3 L, 2 R, 1 UDC, 1 PDC, 2 MCG)

Abstention : 0

L'entrée en matière du PL 10905 est refusée.

M. Lugon-Moulin rappelle que ce projet de loi ne s'inscrit pas dans le cadre du PFQ. Son seul objet est la mise en conformité avec le droit fédéral. Si cela n'est pas fait, le Conseil d'Etat sera obligé d'adopter un règlement provisoire reprenant la disposition de la LHID ainsi que, très probablement, le montant de 5 000 F prévu par le droit fédéral.

Le président indique que le débat aura lieu en catégorie 2.

Projet de loi (10905)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 27, lettre g (nouvelle teneur), et lettre l (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil.
- l) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5°000 F, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre l, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06), du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, lettre n (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- n) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil., au sens de l'article 27, lettre g, LIPP et la solde des sapeurs-pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre l, LIPP.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.